

**Décisions du maire
prises conformément
à l'article L.2122-22 du
code général des
collectivités
territoriales**

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N°01/01/2021

Contrat de cession avec la Compagnie les Décatalogués pour une représentation du spectacle La Méthode Urbain, le 20/06/2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la compagnie les Décatalogués, pour une représentation du spectacle La Méthode Urbain, le dimanche 20 juin 2021.

DECIDE

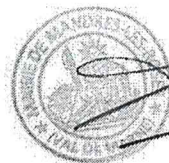
Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la compagnie Les Décatalogués, pour une représentation du spectacle La Méthode Urbain, le dimanche 20 juin 2021 au Parc Beauséjour, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2268,25 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11/01/2021

Le Maire,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210111-01-01-2020-CC
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 02/01/2021

ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHAUDIERES ET CHAUFFERIES DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE DALKIA

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2123,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7 / 2020 du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions faites par la société DALKIA en date du 19 janvier 2021,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir les chaudières et les chaufferies des locaux communaux.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le contrat d'entretien des chaufferies et des chaudières des sites suivants : multi-accueil, local d'aide aux devoirs, logement place Charles de Gaulle, gymnase G. Vibert, église Saint-Thibault, Hôtel de Ville, (aile sud) et salle d'Orléans, par la société DALKIA, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT-ANDRE

Article 2 : dit que la dépense correspond à un montant de 5 514,80 € HT et inscrite au budget de l'exercice 2021. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an, allant du 19 janvier 2021 au 19 janvier 2022.

Article 3 : en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise DALKIA

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 janvier 2021



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210120-02-01-2021
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°03/01/2021

Contrat de cession avec la Compagnie Hercub pour une représentation du spectacle TERREUR, le 29/05/2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la compagnie Hercub, pour une représentation du spectacle Terreur, le samedi 29 mai 2021.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la compagnie Hercub, pour une représentation du spectacle Terreur, le samedi 29 mai 2021 à la Salle d'Orléans, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 4500 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26/01/2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 04/01/2021

ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET VERIFICATION DES POTEAUX ET BOUCHES A INCENDIE COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2123,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7 / 2020 du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de vérifier et d'entretenir les poteaux et bouches à incendie communaux,

Vu la proposition faite par la société SUEZ EAU FRANCE le 26 janvier 2021 relative à cette prestation,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le contrat d'entretien et de vérification des poteaux et bouches à incendie de la commune, par la société SUEZ EAU FRANCE, 16 place de l'Iris 92040 PARIS la Défense.

Article 2 : dit que la dépense correspondante s'élève à 6800€ HT pour 2021 et suivant selon un indice de révision mentionné au contrat.

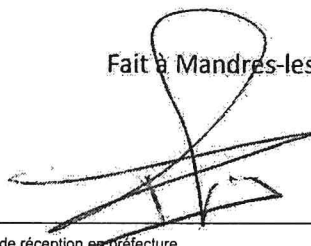
Article 3 : précise que la durée du contrat est de 5 ans à compter de la date de signature.

Article 4 : en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 janvier 2021


Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 07/02/2021

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE
DE LA VERIFICATION ET POMPAGE DU BAC A GRAISSE
DE L'ECOLE MATERNELLE « FERME DE MONSIEUR »
AVEC LA SOCIETE C.I.G**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil municipal en date du 03 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contrat d'entretien des bacs à graisse pour le site de l'école des Charmilles, attribué à la société CIG, par décision n°18/10/2016 en date du 11 octobre 2016.

Considérant l'installation d'un bac à graisse à l'école maternelle Ferme de Monsieur et la nécessité de pourvoir à son entretien annuel

Vu le projet d'avenant fait par l'entreprise CIG en date du 01 janvier 2021,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'avenant n°1 au contrat de maintenance initial pour l'ajout du bac à graisse de l'école maternelle Ferme de Monsieur, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, pour un montant annuel de 1160.00 € HT.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante au montant ci-dessus, est inscrite au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : qu'en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210222-07-02-2021-CC
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise CIG

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 février 2021

Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 08/02/2021

Contrat de formation professionnelle avec la Ligue de l'enseignement du Val de Marne

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par la Ligue de l'enseignement du Val de Marne,

Considérant la nécessité de former un agent de la commune à l'obtention d'un BPJEPS,

DECIDE

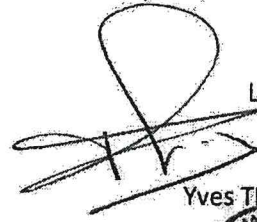

Article 1^{er} : D'approuver Le contrat de formation professionnelle présentée par la Ligue de l'enseignement du Val de Marne, pour une formation en alternance du 1^{er} mars 2021 au 17 décembre 2021.

Article 2 : Dit que la dépense de 4 891.00€ TTC sera imputée au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 19 février 2021


Le Maire,
Yves THOREAU


Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 09/02/2021

Marché mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Ferme de Monsieur de la Ville de Mandres-les-Roses

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations n° 07/2020 du Conseil municipal en date au 03 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 07/02/2019 en date du 18 février 2019 attribuant à la Société d'architecture ASSELINEAU la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Ferme de Monsieur de la Ville de Mandres-les-Roses,

Considérant que ce marché de maîtrise d'œuvre a été résilié pour faute du titulaire,

Considérant la nécessité de lancer à nouveau ce marché à procédure adaptée,

Vu la publication en date du 11 décembre 2020,

Vu l'offre présentée par la société d'Architecture BANCILHON.

DECIDE

Article 1^{er} : de retenir comme attributaire du marché de la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Ferme de Monsieur, la société d'Architecture BANCILHON, 7 Rue Paul Bert à PARIS 11^{ème}

Article 2 : dit que la rémunération pour la réalisation de la mission diagnostic sera d'un montant forfaitaire de 5 200.00 € HT.

Article 3 : dit que les autres missions de maîtrise d'œuvre seront rémunérées sur la base du montant des travaux.

Soit :

9,40 %	Pour une tranche de travaux entre 400 000 € et 650 000 €
9 %	Pour une tranche de travaux supérieur à 650 000 €

Assises de Mandres-les-Roses
094-219400470-20210224-09-02-2021-CC
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

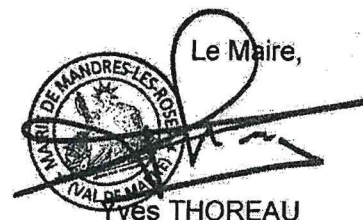
Article 4 : dit que la mission OPC, en tranche optionnelle, sera rémunérée forfaitairement d'un montant maximum de 6 768.00 € HT.

Article 5 : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société d'Architecture BANGILHON.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24/02/2021

Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 10/02/2021 Contrat de location d'une machine à affranchir

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de location à intervenir avec la société Doc'Up pour la mise à disposition d'une machine à affranchir

DECIDE

Article 1^e : d'approuver les termes du contrat de location à intervenir avec la société Doc'Up dont le siège social est situé au 20 rue d'Arras 92000 Nanterre.

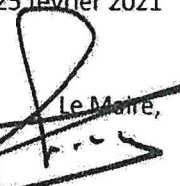

Article 2 : dit que le montant de la dépense est fixé à 520€ HT fixe/an pour une durée de 5 ans et sera inscrit au budget primitif 2021.

Article 3 : en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Responsable du service Enfance Jeunesse Population
- Madame la Responsable du service Financier
- La société Doc'UP

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 février 2021


Le Maire,

Yves THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 11/03/2021

Convention avec l'association Profil Evasion dans le cadre d'un séjour destiné aux 6/17 ans
qui se déroulera du 9 au 16 juillet 2021 au centre Le Rocheton, rue du Rocheton
à La Rochette (77000)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative au séjour destiné aux enfants de 6/17 ans de la commune de Mandres-les-Roses qui se déroulera du 9 au 16 juillet 2021.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Profil Evasion, représentée par Monsieur Nicolas MOULY, dont le siège social est situé Communs du Château de Moulignon à Saint-Fargeau-Ponthierry – 77310.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 10 640 € TTC pour 24 enfants et 3 adultes et sera inscrit au budget primitif 2021.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse/population ;
- Madame la Responsable du service financier ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- L'Association Profil Evasion.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 mars 2021

Le Maire,



Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210315-11-03-2021-CC
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 13/03/2021

Marché d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants à Mandres-les-Roses

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations n° 07/2020 du Conseil municipal en date au 03 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'aménager une aire de jeux pour enfants sur la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu la publication en date du 04 février 2021,

Vu l'offre présentée par la société ELASTISOL.

DECIDE

Article 1^{er} : de retenir comme attributaire du marché d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants sur la Commune de Mandres-les-Roses, la société **ELASTISOL**, 4 Route de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN

Article 2 : dit que la rémunération pour la réalisation de l'aménagement d'une aire de jeux pour enfant sera d'un montant forfaitaire de 41 175.00 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2021.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société ELASTISOL.

Fait à Mandres-les-Roses, le 02/04/2021



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210402-13-03-2021-CC
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 14/04/2021 Contrat de suivi de progiciels

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour les progiciels de gestion de la dette et du patrimoine.

Vu le contrat proposé par la société Berger Levrault.,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de maintenance des progiciels Sage Financement et Sage Patrimoine, présenté par la société Berger Levrault, 822 rue Yves Kermen - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2021, pour un montant de 1187,17 € TTC. Le contrat débutera au 1er janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- au Centre Interdépartemental de Gestion.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 14 avril 2021

Le Maire,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210414-14-04-2021-CC
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 15/04/2021 ADHESION A LA MISSION DE REMPLACEMENT DU CIG

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention proposée par le CIG ;

Vu le départ en retraite de Madame Ginette SAGET, Directrice du service Financier et Marchés Publics, au 1^{er} avril 2021 ainsi que l'absence programmée de son assistante de gestion du 20 avril au 19 juillet 2021 ;

Considérant que, pour le bon déroulement du service, il est nécessaire d'assurer le remplacement de Madame Ginette SAGET par un agent de catégorie B dans l'attente du recrutement d'un Directeur Financier et des Marchés Publics ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la proposition présentée par le CIG, 1 rue Lucienne Gérain- 93698 PANTIN cedex.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2021, pour un montant de 214€ par jour effectif de travail.

Article 3 : Dit que la convention établie débutera à la date de signature et se poursuivra pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- au Centre Interdépartemental de Gestion.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 16 avril 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210416-15-04-2021-AU
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 16/05/2021

Convention d'utilisation du site et des équipements du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc.
Deux séances d'initiation au Tir à l'arc pour les jeunes du Club Jeunes prévues le 8 juillet 2021.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention d'utilisation du site du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc pour une séance d'initiation de Tir à l'arc destinée aux jeunes du Club Jeunes.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le COGETARC – Avenue Champlain – à Chennevières-sur-Marne 94430.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 150 € non soumis à la TVA pour deux séances d'1h30 le 8 juillet 2021 et sera inscrit au budget primitif 2021.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame le Préfet ;
- Madame le Directeur général des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse ;
- Madame la Responsable du Service financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame le Directeur du COGETARC.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mai 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210516-16-05-2021-CC
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°17/05/2021

**Contrat de cession avec la Compagnie H.M.G
pour une représentation du spectacle 3D, le 04/07/2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la compagnie H.M.G, pour une représentation du spectacle 3D, le dimanche 4 juillet 2021.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la compagnie H.M.G, pour une représentation du spectacle 3D, le dimanche 4 juillet 2021 au parc Beauséjour, situé à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2954,60 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26/05/2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210525-17-05-2021-CC
Date de télétransmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 08/06/2021

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

13 JUL. 2021

DECISION N°18/05/2021

Convention Spectacle pyrotechnique du 14 juillet

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention avec la société ARTIFICIEL/SPL EVENT, proposée à la commune de Mandres-les-Roses pour la mise en place d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2021 à 23h à Mandres-les-Roses.

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions de la convention avec la société ARTIFICIEL/SPL EVENT à la mise en place du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2021.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 10 000 euros TTC, la dite dépense est imputée au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Receveur municipal,
- ARTIFICIEL/SPL EVENT
- Madame la Directrice Générale des services,

Mandres les Roses, le 26 mai 2021

Le Maire,



Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

30 AOUT 2021

DECISION N° 19 /07/2021 Convention de formation professionnelle IFAC

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par l'IFAC,

Considérant la nécessité de former un agent du service enfance de la commune au BAFA,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par l'IFAC, 53 rue du R.P. Christian Gilbert – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour 6 jours de formation du 23 au 28 août 2021.

Article 2 : Dit que la dépense de 340.00 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- à l'IFAC.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 12 juillet 2021

Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 20/07/2021

30 AOUT 2021

CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL DU CLIMATISEUR MITSUBISHI

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 7/2020 en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de d'entretien annuel du climatiseur MITSUBISHI situé dans la salle informatique à destination du serveur,

Vu le contrat proposé par la société CLIMATISATION DE FRANCE.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat d'entretien annuel présenté par la société CLIMATISATION DE FRANCE, 72/82 Boulevard du Général de Gaulle – 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2021, pour un montant forfaitaire annuel de 418,00 € TTC. Le contrat débutera au 14 juillet 2021 et s'achèvera le 13 juillet 2022. Il pourra être renouvelé 2 fois par période d'un an, soit jusqu'au 13 juillet 2021.

Article 3 : Dit que les prix fournis à titre forfaitaire sont sujets à révision suivant les tarifs en vigueur à la date de la commande du matériel.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame le Préfet du Val de Marne,
- à Monsieur le Receveur Municipal,
- à Madame la Responsable du Service Financier,
- à CLIMATISATION DE FRANCE.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 27 juillet 2021

 Pour le Maire,
L'adjoint,



DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 21/08/2021

Convention avec le SESSAD La Passerelle dans le cadre du prêt d'un lève personne appartenant à la Mairie de Mandres-les-Roses afin de le transférer au Collège Simone Veil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative au prêt d'un lève personne appartenant à la Mairie de Mandres-les-Roses afin de le transférer au Collège Simone Veil pour le jeune Gabriel CHETRARU

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le SESSAD (Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile représenté par Monsieur Laurent CANNENPASSE, sis 4 allée des Coquelicots à Boissy-Saint-Léger (94470) et le Collège Simone Veil représenté par Monsieur Jean-Michel BOUQUINET Jean-Michel, sis 12 rue François Coppée à Mandres-les-Roses (94520).

Article 2 : Dit qu'il s'agit d'un prêt.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse/population ;
- Madame la Responsable du service financier ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Monsieur le Directeur du SESSAD ;
- Monsieur le Principal du Collège Simone Veil.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 août 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210826-21-08-2021-CC
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 22/10/2021

Convention avec Madame RECH LEROUX, auto-entrepreneuse, dans le cadre de l'intervention d'un professeur de danse pour l'activité « éveil corporel » destinée aux élèves de l'école maternelle de la Ferme de Monsieur

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative à l'intervention de Madame RECH LEROUX, professeur de danse, pour animer l'activité « éveil corporel » destinée à l'ensemble des élèves de l'école maternelle de la Ferme de Monsieur,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Madame RECH LEROUX, auto-entrepreneuse, domiciliée 38 avenue Victor Hugo à Brie-Comte-Robert (77170).

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 5 040 € et sera inscrit au budget primitif 2022.

Article 3 : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable du Service enfance/jeunesse,
- Madame la Responsable du Service financier,
- Madame RECH LEROUX.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 octobre 2021



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 23/10/2021 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE IFAC

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par l'IFAC,

Considérant la nécessité de former un agent du service enfance de la commune au BAFA,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par l'IFAC, 53 rue du R.P. Christian Gilbert – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour 7 jours de formation du 21 au 29 décembre 2021.

Article 2 : Dit que la dépense de 390.00 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- à l'IFAC.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 11 octobre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 25/10/2021

**Contrat de location avec Animations loisirs France
pour une mise à disposition de jeux avec 2 animateurs, le 19/12/2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

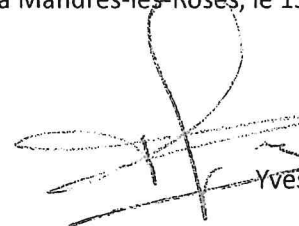
Considérant le contrat avec Animations Loisirs France, pour une mise à disposition de jeux avec 2 animateurs, le dimanche 19 décembre 2021.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec Animations Loisirs France, pour une mise à disposition de jeux avec 2 animateurs, le dimanche 19 décembre 2021 au Gymnase VIBERT, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 3006 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15/10/2021


Le Maire,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20211015-25-10-2021-AU
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 26/10/2021

Contrat pour une mission de faisabilité, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'extension de l'école maternelle et de la création d'une crèche

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour une mission de faisabilité, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'extension de l'école maternelle et de la création d'une crèche,

Vu la proposition du cabinet Asciste Ingénierie,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le contrat pour une mission de faisabilité, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'extension de l'école maternelle et de la création de la crèche du cabinet Asciste Ingénierie situé au 160 rue Louis Victor de Broglie - CS 5011 – 51726 REIMS Cedex, représenté par son Président Monsieur Grégory KREMER.

Article 2 : dit que la dépense s'élève à 29 250€ TTC pour les missions de faisabilité, de programmation et à 13 650€ TTC pour la mission optionnelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la responsable du service Finances
- Monsieur le Président du cabinet Asciste Ingénierie

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20211102-26-10-2021-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°27/11/2021

Contrat de cession avec la Société Art EVOLUTION pour deux passages de 45mn en déambulation du dispositif artistique CIRCAMBULL' NOËL EN MUSIQUE, le 18/12/2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

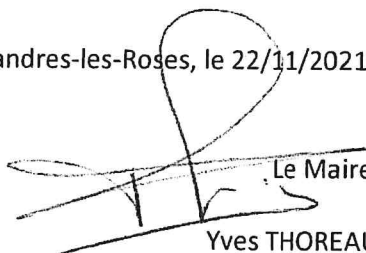
Considérant le contrat avec la Société Art EVOLUTION, pour deux passages de 45mn en déambulation du dispositif artistique CIRCAMBULL' NOËL EN MUSIQUE, le 18/12/2021.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la Société Art EVOLUTION pour deux passages de 45mn en déambulation du dispositif artistique CIRCAMBULL' NOËL EN MUSIQUE, le 18/12/2021, dans la cour de la Ferme de Monsieur et dans la rue du Général Leclerc, situées à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 4431 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22/11/2021


Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DÉCISION N° 28/12/2021 ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°54/2018, n° 63/2019 et n°63/2020 portant sur les tarifs relatifs au cimetière,

Vu les arrêtés du maire portant sur l'obtention de concessions de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder des concessions de familles, individuelles collectives et des emplacements de columbarium,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'accord des concessions suivantes :

Emplacement	Titulaire	Durée	Nature	Montant TTC
1F42	VAN HOEGAERDEN Michel	50 ans	Conversion	921€
2-35	DREYFUS Jacques-Armand	30 ans	Achat	879€
1A38	PEROCHON Dominique	50 ans	Achat	1281€
2-24	GUI/BADÉ Muriel	15 ans	Achat	735€
1A-37	UDAF	15 ans	Achat	474€
1A36	BOUKOFF Yana	30 ans	Achat	705€
1M65	ARMAND Colette	15 ans	Renouvellement	474€
1A35	SCHIAVONE Donatina	Perpétuelle	Achat	3969€
1A34	Asso. Tutélaire du Val de Marne	15 ans	Achat	543€
2-26	VAJOU André	15 ans	Achat	597€
1A33	BRUAT Jeannine	30 ans	Achat	711€
1A32	SAVELLI Tommas	50 ans	Achat	1293€
1A31	MUKINAYI Evodie	50 ans	Achat	1293€
1A30	VIGEARS Michel	15 ans	Achat	546€
1A29	DESOMBRE Claude	15 ans	Achat	546€
1S80	MULLER Katia	30 ans	Renouvellement	711€
1M58	GUYOT Nicole	15 ans	Achat	546€
1L47	UDAF	15 ans	Achat	780€
1H85	MAURY Christian	15 ans	Renouvellement	477€
1P80	DUBILLON Charles	15 ans	Renouvellement	477€
1M18bis	VAQUÉ Patrick	30 ans	Achat	711€
1F64	LUSSON Patrick	30 ans	Renouvellement	711€
2-19	DUCEUX Daniel	15 ans	Achat	738€

1V85	AVENARD Claude	15 ans	Renouvellement	477€
1M59bis	BATISTA Maria de Fatima	50 ans	Achat	1362€
1M63bis	GONCALVES Ilda Cruz	15 ans	Achat	546€
1E42	LE DROGUEUX Yves	15 ans	Renouvellement	477€
1E36	LE DROGUEUX Yves	30 ans	Renouvellement	711€
1S78	LANGUEDOC Josette	30 ans	Renouvellement	711€
1M66bis	VOISIN Marie-Claude	15 ans	Achat	477€
1M77	PIGEON Lancelot	15 ans	Renouvellement	477€
1H82	SCHEURMANN Daniel	15 ans	Achat	477€
1A66	DREYFUS Jacques-Armand	50 ans	Achat	1293€
1D72	FERRIÈRE Jean	15 ans	Renouvellement	477€
1A67	AYRAULT Evelyne	30 ans	Achat	711€
2-20	MARIN Stéphanie	15 ans	Achat	669€
1H84	MAINFROY Eliane	30 ans	Renouvellement	711€
1A68	CONTESSE Patrice	50 ans	Achat	1293€
1A69	VIANA Adèle	30 ans	Achat	711€
1P77	MEUNIER Marie-Christine	30 ans	Renouvellement	711€
1A70	DACE Mélanie	15 ans	Achat	477€
1E34	VIOLET Rudy	50 ans	Achat	1293€
1F9	CESSAT Sylvie	30 ans	Renouvellement	711€
1M78	BIANCO Lionel	15 ans	Renouvellement	477€
1T83	MAGNIN Christiane	15 ans	Renouvellement	477€
1A12	RUDAS Tibor	15 ans	Renouvellement	477€
1T80	MEUNIER Catherine	30 ans	Renouvellement	711€

Article 2 : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable du Service financier,
- Madame la Responsable du Service enfance/jeunesse,

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 décembre 2021

Le Maire,



Yves THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 29/12/2021

**Contrat de cession avec la Société Art EVOLUTION
pour la déambulation du Père Noël dans la cour de la Ferme de Monsieur et
dans la rue du General Leclerc de 11h30 à 12h30 et de 14h à 18h, le 18/12/2021.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.


Considérant le contrat avec la Société Art EVOLUTION, pour la déambulation du Père Noël dans la cour de la Ferme de Monsieur et dans la rue du General Leclerc de 11h30 à 12h30 et de 14h à 18h, le 18/12/2021.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la Société Art EVOLUTION pour la déambulation du Père Noël dans la cour de la Ferme de Monsieur et dans la rue du General Leclerc de 11h30 à 12h30 et de 14h à 18h, le 18/12/2021.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 580,25 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07/12/2021


Le Maire,
Yves THOREAU



DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 30/12/2021

**Annulation de la décision n°25/10/2021 portant sur
le contrat de location avec Animations loisirs France.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

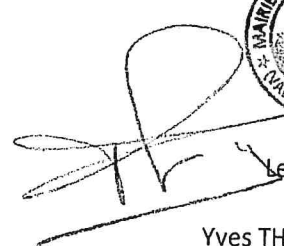
Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,


Considérant l'annulation du contrat de location avec Animations loisirs France, en raison du contexte sanitaire.

DECIDE

Article unique : La décision n°25/10/2021 portant sur le contrat de location avec Animations loisirs France est annulée.

Fait à Mandres-les-Roses, le 09/12/2021


Le Maire,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20211209-30-12-2021-AU
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

COMMUNE de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 31/12/2021

MODIFICATION DE CREATION DE LA REGIE RECETTE DIVERSES COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,
Vu le code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1975, approuvant la création de la régie recette Commune,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1994, portant sur la modification du montant de l'encaisse de la régie recette Commune,
Vu l'arrêté en date du 20 février 1998 portant sur la modification des natures des produits à encaisser
Vu la décision du Conseil Municipal N° 64-05 en date du 16 février 2005, portant sur la modifiant des natures des produits à encaisser,
Vu l'arrêté n° 47 en date du 31 juillet 2012, portant modification du mode de paiement de la régie recette Commune
Vu la délibération n° 57 en date du 13 décembre 2021 du conseil municipal actant le transfert à la Commune de la compétence petite enfance et de la micro crèche Charles Mériaux à compter du 1^{er} janvier 2022

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la limitation de l'encaisse mensuelle et de redéfinir la nature des produits à encaisser ainsi que les modalités de perception des recettes de la Commune

Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1 : De préciser la nature des produits pouvant être encaissés sur la régie recette de la Commune

- Les produits relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public
- Les produits relatifs au marché

- Les produits relatifs aux locations des salles communales
- Les produits relatifs aux taxes funéraires et concessions de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale
- Les produits relatifs aux concerts, théâtre et manifestations municipales
- Les produits relatifs aux photocopies et dons divers
- Les produits relatifs aux participations familiales de la structure petite enfance et Micro-Crèche Charles Meriaux

Article 2 : Le régisseur devra verser la totalité des produits encaissés au moins une fois par mois accompagné des justificatifs de paiement prenant la forme d'une quittance extraite d'un journal à souches

Article 3 : Les modes de perception des produits de la commune sont admises sous les formes suivantes

- Remise de chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Emission des cartes bancaires
- Tip et paiement en ligne
- Chèque emploi service universels

Article 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de disponibilité

Article 6 : Afin de garantir les fonds qui lui sont confiés, le régisseur devra être astreint à constituer un cautionnement de 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 7 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Boissy-Saint-Léger sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 décembre 2021

Le Maire,




YVES THOREAU